

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 694

présenté par

Mme Descamps, Mme Auconie, M. Benoit, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-  
À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Six et Mme Thill

**ARTICLE 21**

Substituer aux alinéas 2 à 17 les neuf alinéas suivants :

« 1° L'article L. 131-5 est ainsi modifié :

« a) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « , justifiant ce choix par l'un des motifs suivants : » ;

« b) Après le même premier alinéa, sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;

« 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;

« 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire ;

« 4° Un choix pédagogique, sur présentation d'un projet éducatif, lors de la première déclaration.

« En application du 4°, dans le mois suivant la réception de la première déclaration, et après examen du projet éducatif, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut effectuer, lorsqu'elle le juge nécessaire, un contrôle des conditions de réalisation de l'instruction en famille afin de vérifier qu'elles respectent le droit de l'enfant à l'instruction consacré à l'article L. 131-1-1, et l'intérêt supérieur de l'enfant.

« En cas de manquements constatés, et après avis du maire, elle peut mettre en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivants la notification des manquements, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt

connaître au maire, qui en informe l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

[Repli] Cet amendement vise à mettre en lumière le choix et le projet éducatifs, dans le but d'établir un constat sur la véracité et la solidité de ce projet établi par les parents pour leur enfant dans le cadre de l'instruction à domicile, ainsi que la capacité des parents à le mettre en œuvre.